



Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2020

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET FEADER_411_2019_01

«Acquisition de serres équipées en matériel d'irrigation »

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de la Guyane 2014-2020
Mesure concernée	Mesure 4 : Investissement physique
Sous-mesure :	4.1. Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.1. Modernisation des exploitations agricoles
Numéro référence	FEADER_411_2019_01
Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	22/07/2019
Date de clôture	10/09/2019

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des entreprises du secteur agricole. Les actions collectives financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et à la réactualisation des savoir-faire des acteurs de la filière agricole.

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET_411_2019_01
Dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Guyane
2014-2020

«Acquisition de serres équipées en matériel d'irrigation»

1. Contexte de l'appel à projets

Sur la base du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de la Guyane (PDRG), décline sur la période 2014-2020 l'intervention publique en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Cet appel à manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre de la structuration et de la professionnalisation de la filière maraîchère de Guyane, soutenue via la mesure 4 « Investissements physiques ».

Dans le cadre de cette mesure, un AMI relatif au type d'opération 411 « modernisation des exploitations agricoles » est lancé pour la période 2019.

2. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Cet AMI a pour objectif de contribuer au financement des investissements réalisés sur les exploitations agricoles ou leurs regroupements en vue de contribuer à :

- Augmenter les capacités de productions des maraîchers,
- Augmenter le taux de couverture des légumes sur le marché local,
- Améliorer les performances économiques des exploitations.

Il est couplé avec un appel à projets de la mesure 111 « aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences » – maraîchage sous serres » du PDRG 2014-2020. Les agriculteurs retenus bénéficieront d'un dispositif obligatoire de suivi / formation en cultures maraîchères sous abri par un organisme agréé.

Filières concernées

Ce dispositif est destiné uniquement à la filière maraîchère de Guyane.

3. Conditions d'éligibilité des demandeurs

- **Présentation d'un Plan d'Entreprise (PE) sur 4 ans suite à la sélection du projet** (le PE n'est pas exigé au moment de la candidature à l'AMI). Le PE devra être viable et réalisable. Il devra présenter et caractériser la situation avant-projet, et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux et de pénibilité du travail) qui justifient l'aide publique au porteur du projet ;
- Les personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole doivent disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière, si EPFAG (Commission locale foncière),
- Autoréalisation éligible pour les travaux prévus dans le projet dans les conditions de l'article 69 (1) du Règlement UE 1303/2013,

- Investissements de mise aux normes réglementaires éligibles sous certaines conditions : pour des nouvelles normes le délai d'éligibilité est limité à 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole et à 24 mois pour les jeunes qui s'installent à compter de la date d'installation,
- Pour les investissements hydrauliques, respect des conditions précisées en section 8.1 du PDRG,
- Pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions,
- **Les agriculteurs devront au préalable disposer d'un forage, d'un bassin de rétention d'eau ou d'un point de captage sur une crique de manière à assurer l'irrigation des cultures dans de bonnes conditions.**

4. Bénéficiaires de l'AMI

Les bénéficiaires sont les :

- Agriculteurs,
- Groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement UE n°1307/2013.

Sont exclues :

- **les entreprises de travaux agricoles**
- **les exploitations agricoles ayant 10 serres et plus (ou équivalent pour une surface unitaire de 250 m²).**

5. Conditions d'admissibilité du bénéficiaire

Les projets sont financés jusqu'à 3 serres équipées en système d'irrigation.

Investissements éligibles

- a) Les serres « tunnel »
 - dimensions d'environ 250 m² en acier galva couverture non intégrale,
 - conforme aux normes EN NF 13031-1,
 - structure de type « serre pied droit »,
 - structure sur pied télescopique permettant de s'adapter aux différents types de terrain,
 - hauteur sous tirant 2,5m à 3m,
 - équipement triple rail pour la mise en place de filet anti insectes,
 - plastique de couverture « tropicalisé »,
 - devront supporter une charge de production palissée (tomate, melon...),
 - Le montage des serres est **plafonné à 40 % de son montant**,
 - Les semelles en béton des serres,
 - Les travaux de terrassement liés à la structure,
- b) Irrigation
 - Pompe, filtres (100 et 200 microns), tuyaux, raccords et vannes,
 - Fertilisation : système d'injection d'engrais,

- Programmeur pour arrosage automatique incluant, si nécessaire, les systèmes autonomes à énergie solaire.
- c) Frais généraux liés à l'investissement
 - Etudes, prestations maîtrise d'œuvre et études de faisabilité. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles et plafonnées à 1500 € pour les Plans d'Entreprise (PE).

Tout investissement non lié à cet AMI devra faire l'objet d'une autre demande d'aide.

6. Modalités d'intervention (taux d'aide publique et plafond)

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Le taux d'aide publique est de 85 %.

Le plafond en matériel est fixé en quantité de serres-tunnel. Le projet ne doit pas dépasser 3 serres-tunnel en suivant les prescriptions du présent cahier des charges.

7. Retrait, dépôt et modalités d'instruction des dossiers

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est ouvert dès la publication de l'avis dans la presse quotidienne locale et sur le site internet du Pôle des Affaires Européennes de la CTG.

Retrait

Le cahier des charges de l'AMI et le formulaire de candidature FEADER_411_2019_01 sont disponibles ou consultables aux adresses suivantes :

- Collectivité Territoriale de Guyane, Pôle des Affaires Européennes, Les Verrières de la Madeleine, 2260 route de la Madeleine 97300 Cayenne
- Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, DAAF, Parc Rebard, BP 5002, 97305 CAYENNE Cedex
- amifesi@ctguyane.fr

Site internet : <http://europe-guyane.fr/>

Dépôt

Les réponses sous format papier **ou** numérique (CD, clé USB ou mail), doivent parvenir, au plus tard le mardi 10/09/2019, sous plis **avec la référence « FEADER_411_2019_01 »** :

Dépôt papier :

- Collectivité Territoriale de Guyane, Pôle des Affaires Européennes, Les Verrières de la Madeleine, 2260 route de la Madeleine 97300 Cayenne

ou

- Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, DAAF, Parc Rebard, BP 5002, 97305 CAYENNE Cedex

Dépôt au format numérique :

- Par mail, à l'adresse : **amifesi@ctguyane.fr**

8. Procédure de sélection

Phase 1 : Dépôt

Dépôt des candidatures en renseignant le formulaire de réponse à l'AMI accompagnés **des pièces justificatives requises** :

- Attestation répertoire SIRENE,
- Extrait K-bis (concerne uniquement les sociétés)
- Récépissé de déclaration d'association en préfectures (concerne uniquement les associations),
- Attestation à jour d'affiliation AMEXA précisant le statut d'exploitant ATP ou ATS (le cas échéant),
- Titre foncier (bail emphytéotique, bail à ferme, concession) ou récépissé d'avis favorable du propriétaire foncier,
- Justificatif d'obtention du diplôme agricole,
- Justificatif d'expérience professionnelle en agriculture (travaux en exploitation agricole, stage, apprentissage, ect.),
- Document prouvant l'adhésion à une structure collective agricole ou lettre de demande d'intégration à la structure collective,
- Copie pièce d'identité ou carte de séjour.

Date de clôture : mardi 10/09/2019.

Phase 2 : Analyse/sélection des candidatures à l'AMI

Les candidatures seront analysés par un comité technique constitué de la DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt), de la Chambre d'agriculture, de l'APIVIFEG (Association de Préfiguration Interprofessionnelle des Filières Végétales de Guyane (APIVIFEG) et de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) sur la base des conditions d'admissibilités énoncées dans le paragraphe 5 et de la grille de sélection ci-dessous :

Critère		Nombre de points
Type d'exploitant	Agriculteur à titre principal	2
	Agriculteur à titre secondaire	1
Formation agricole	Diplôme niveau 4 (BPREA, Bac Pro, etc)	2
	Diplôme niveau 5 (CAPA) ou disposer d'une unité capitalisable	1
Expérience professionnelle	Expérience justifiée en maraîchage (ouvrier, aide familiale, chef d'exploitation, etc)	2
Surface exploitation	SAU inférieure ou égale à 5 ha	2
	SAU entre 5 et 10 ha	1
	SAU supérieure à 10 ha	0
Nombre de serres présentes	entre 0 à 5 serres	3
	entre 5 à 10 serres	2
	plus de 10 serres	0
Main d'œuvre	Justifier d'au moins 0,16 ETP par serre :	
	- Déjà présent sur exploitation	2
	- En prévision d'embauche	1

Sur la base des critères de sélections, une note sera attribuée pour chaque dossier.
Le seuil de sélection est fixé à une note minimale de 8.

Phase 3 : Sélection

Toute candidature dont la note sera strictement inférieure à 8 sera écartée.
La sélection sera opérée suivant l'ordre de classement dans la limite d'un coût total des investissements de 400 000 € pour l'AMI.

Phase 4 : Dépôt des dossiers complets

En cas d'avis favorable du Comité de Programmation Europe (CPE), les candidats sélectionnés sont invités à fournir dans un délai de 4 mois suivant la sélection, le plan d'entreprise accompagné du formulaire de demande d'aide spécifique au Type d'Opération (TO) 411.

Période prévisionnelle de dépôt des dossiers complets : du jeudi 03/10/2019 au lundi 03/02/2020.

Ces dossiers complets feront l'objet d'une sélection définitive par la grille de notation TO 411 (ci-dessous). Les dossiers dont les notes sont inférieures à 10 seront écartés.